



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Brigitte PASSEBOSC

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Caroline MATRAT, Mme Stéphanie RIGAUD, M. Alexandre MALFAIT.

**Absent(s)** : Mme Carole DUBOIS.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT AU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2024-446)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1424-1 à L.1424-4-1 et L.1424-35 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2024-1 du Conseil départemental en date du 29/01/2024 « Budget primitif de l'exercice 2024 » ;

**Vu** la délibération n°2023-132 du Conseil départemental en date du 27/03/2023 « Convention pluriannuelle entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion en date du 30/09/2024 ;

Monsieur René HOCQ, intéressé à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 2 000 000 € au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Pas-de-Calais pour l'exercice 2024, dans les termes de la convention et selon les modalités reprises au rapport joints à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le SDIS, la convention accordant une subvention d'investissement de 2 000 000 € pour l'exercice 2024, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C05-120A02	20415331/9012	Participation au fonctionnement du SDIS	2 000 000,00	2 000 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 (Groupe Communiste et Républicain) Absente sans délégation de vote : 1 (Groupe Communiste et Républicain)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



# CONVENTION

## Entre les soussignés

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est situé en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet qu'en vertu de la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021.,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais**, dont le siège est situé 18 rue René CASSIN, 62 223 Saint Laurent Blangy, représenté par

Ci-après désigné par « le SDIS »

d'autre part.

## PREAMBULE

**Vu** : la délibération de la commission permanente du 14 octobre 2024

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, le SDIS s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et le SDIS pour la mise en œuvre des modalités d'exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente en date du 14 octobre 2024.

## ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La subvention est accordée, par le Département, afin de permettre au SDIS de mettre en œuvre son plan d'investissement 2024 notamment en terme d'acquisition de pompes à haut débit et de véhicules de lutte contre l'incendie.

Le financement de ces différentes actions s'opérera selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.

Par la présente convention, le SDIS s'engage à réaliser les investissements prévus, et à cette fin, à engager tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par le SDIS, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- De contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SDIS:**

3- I – Le SDIS s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, le SDIS s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – Le SDIS s'engage à fournir au Département, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

**Le compte rendu de l'emploi de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.**

**Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.**

### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET – DUREE :**

La convention a une durée de 1 an. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, signée du Département et du SDIS.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

### **ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE :**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que le SDIS respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser au SDIS **une subvention d'un montant de 2 000 000 euros (deux millions d'euros).**

**Le SDIS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel pour l'exercice 2024.**

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

La subvention prévue à l'article précédent sera acquittée sur présentation des factures acquittées de la part du SDIS et ne pourra excéder 80% des dépenses totales justifiées.

### **ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du SDIS.

### **ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :**

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, le SDIS s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

### **ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :**

9.1 – Photographies et captations visuelles

Le SDIS autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion

Paraphes

Le SDIS autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département ;
- A des fins de promotion du projet et des activités du Département, dans le cadre d'émissions radiophoniques, télévisées ou internet, et dans les outils promotionnels réalisés par le Département ;
- A des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite et électronique.

#### **ARTICLE 10 : MODALITES DE CONTROLE :**

Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le SDIS s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le SDIS devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, le SDIS s'engage à lui communiquer les procès-verbaux du conseil d'administration.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Le Président du conseil d'administration du SDIS ou son représentant est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

#### **ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé au SDIS de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

#### **ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

A Arras, le  
en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président**

**Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**Jean-Claude LEROY**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement

**RAPPORT N°47**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 OCTOBRE 2024**

#### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Départemental d'Incendie et de Secours assure sur le territoire du Pas-de-Calais la lutte contre l'incendie, la prévention et la prévision des risques ainsi que la protection des biens, des personnes et de l'environnement.

Ces missions conduisent les 5000 agents du SDIS à réaliser tous les ans un nombre croissant d'interventions (près de 150 000 en 2022). Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires constituent ainsi les forces de sécurité civile les plus sollicitées du Département et doivent faire face à de nouveaux risques notamment climatiques. Ils ont ainsi été particulièrement exposés à la lutte contre les incendies dus à la sécheresse de l'été 2022.

L'hiver 2023/2024 a quant à lui été marqué par les terribles inondations qui ont touché de nombreuses communes et habitations du Pas-de-Calais. Les sapeurs-pompiers mobilisés ont été confrontés à des situations inédites dans leurs intensités et durées qui ont notamment démontré l'absolue nécessité de renforcer les capacités de pompage dans les différents territoires. En effet, le Pas-de-Calais n'était pas suffisamment doté de ce type de matériel pour faire face à cette crise et a dû mobiliser des ressources nationales ou provenant d'autres pays. La mise à disposition des engins a parfois pris du temps et n'a pas permis de faire immédiatement face à tous les besoins.

C'est donc fort de ces constats que le SDIS du Pas-de-Calais s'est engagé dans une profonde réflexion sur les besoins que cet épisode a fait émerger. Le Département a de son côté sollicité Monsieur RIGAUD, Contrôleur Général de Sapeurs-Pompiers (ER) pour la réalisation d'une mission d'étude sur l'acquisition des moyens de pompage et la gestion opérationnelle lors d'inondations de grande ampleur dans le Pas-de-Calais. Les conclusions de ce rapport ont fait l'objet d'une présentation lors de la réunion de l'Assemblée Départementale du 23 septembre 2024. Celles-ci confirment notamment la nécessité d'augmenter la capacité opérationnelle du SDIS 62 de 4 pompes hydrauliques à haut débit et de leurs accessoires. L'investissement nécessaire à cette acquisition est de 2 615 666 € auquel l'Etat et la Région ont notamment annoncé leur contribution au financement.

Il est donc tout naturel que le Département du Pas-de-Calais qui s'est particulièrement mobilisé pour soutenir les populations et les territoires touchés par ces inondations mais aussi en tant que principal financeur du SDIS participe au financement de ces acquisitions.

Aussi, il est proposé d'attribuer pour l'exercice 2024, une subvention de 2 000 000 € au SDIS du Pas-de-Calais afin de lui permettre d'acquérir ces matériels. La quote-part résiduelle de cette subvention pourra, par ailleurs, participer à l'achat de 13 véhicules d'intervention qui participeront aux opérations sur tout le territoire départemental. Elle permettra également le renouvellement d'équipements de protections individuels tels que des gants électriques, des tenues de protection. Enfin, elle participera au renouvellement d'un certain nombre de matériels tel que des groupes électrogènes, des échelles télescopiques ou des extincteurs.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 2 000 000 d'euros au SDIS du Pas-de-Calais pour l'exercice 2024, dans les termes de la convention jointe au présent rapport.

- de m'autoriser de signer au nom et pour le compte du Département avec le SDIS, la convention accordant une subvention d'investissement de 2 000 000 d'euros pour l'exercice 2024 dans les termes du projet joint au présent rapport.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C05-120A02	20415331/9012	Participation au fonctionnement du SDIS	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	0,00

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY